

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

FINANCES

**INSTAURATION ET MODALITÉS
D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE
SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Délibération : **06.2015.048**

Transmis en préfecture le :

6 juillet 2015

Séance du : **30 juin 2015**

Compte-rendu affiché le **7 juillet 2015**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **24 juin 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Jean-Christian DARNE, Maryse
JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX,
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Christian
ARNOUX, François VURPAS (jusqu'au point 12),
Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne
DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL,
Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge
BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Stéphanie PATAUD, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Catherine
ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Fabienne TIRTIAUX, Michel MONNET, Bernadette
VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François
VURPAS (à partir du point 13), Anne-Marie
JANAS, Jean-Philippe LACROIX, Evan CHEDAILLE

Pouvoirs :

Fabienne TIRTIAUX à Roland CRIMIER, Michel
MONNET à Guillaume COUALLIER, Bernadette
VIVES-MALATRAIT à Agnès JAGET, Isabelle
PICHERIT à Mohamed GUOUGUENI, Anne-Marie
JANAS à Serge BALTER, Jean-Philippe LACROIX à
Aurélien CALLIGARO, Evan CHEDAILLE à Yves
CRUBELLIER

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe GODIGNON

Depuis plusieurs années la Ville appliquait la taxe sur les emplacements publicitaires. Or l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui remplace :

- la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses;
- la taxe sur les emplacements publicitaires;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Les objectifs de la loi visent d'une part à limiter la pollution visuelle qui a envahi tant les zones économiques que les grandes avenues ou centre ville que de prendre en compte les nouvelles formes de publicité comme les supports numériques.

Le champ de la taxation des supports a donc été modifié et élargi afin de s'adapter aux évolutions du marché publicitaire.

Ce nouveau régime s'appliquait de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2009 aux communes disposant d'une des trois taxes préalables mais la possibilité leur était laissée de déroger à ce régime et de ne pas appliquer la TLPE sur leur territoire.

C'est le choix qui avait été fait temporairement à Saint-Genis-Laval. En effet, au regard de l'évolution législative, il avait été souhaité qu'un temps d'adaptation soit laissé aux commerces et très petites et moyennes entreprises de modifier leurs supports. D'autre part, il avait également été pris en compte le contexte économique de la crise de 2008. Enfin, des raisons techniques liées à la complexité du dispositif législatif compliquaient la mise en oeuvre.

La loi de finances rectificative pour 2011, la 3^{ème} LFR de 2012 et le décret d'application paru en 2013 sont venus compléter le dispositif législatif et réglementaire permettant désormais d'appliquer la TLPE de manière claire et homogène sur le territoire.

Aussi après plusieurs courriers d'information à l'attention des entreprises, commerces, artisans..., la Commune souhaite appliquer la TLPE à partir du 1^{er} janvier 2016 sur son territoire tout en poursuivant son soutien au commerce local et de proximité et dans un objectif de limitation de la pollution visuelle.

Toutefois, afin de permettre à un redevable de mesurer l'impact financier de son affichage et éventuellement le minimiser, il est prévu l'envoi d'un courrier en septembre précisant le montant de la taxe qui sera due en 2016 au regard des dispositifs existants.

Assiette de la taxe

Concernant la TLPE, elle porte sur les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Ces supports peuvent revêtir trois formes :

- les **enseignes** comprenant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;
- les **pré-enseignes** comprenant toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée;
- les **dispositifs publicitaires** (par exemple, les grands formats 4 x 3m) comprenant toute inscription destinée à informer ou à attirer le public.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Exonérations

Sont exonérés de par la réglementation :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées (croix de pharmacie, bureaux de tabac...);
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré;

Afin de soutenir le commerce local et les très petites entreprises, la Commune souhaite que les activités qui ont une surface cumulée d'enseigne inférieure ou égale à 7m² ne soient pas taxées.

Tarifcation

Les tarifs (par m², par an et par face) sont fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants.

La Commune de Saint-Genis-Laval qui compte moins de 50 000 habitants est membre de la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier qui compte plus de 50 000 habitants; il convient donc d'appliquer la majoration du tarif de droit commun pour appartenance à la Métropole.

Par ailleurs, il est précisé que ces tarifs, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2016 s'élève ainsi à + 0,4 % (source INSEE).

Le recouvrement

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la Commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

À défaut de déclaration de l'exploitant, la Commune procède à une taxation d'office.

Une estimation financière a été réalisée par échantillonnage au regard des différents supports existant sur le territoire.

Aussi les enseignes qui représentent environ 325 activités engendreraient une taxe de 90 157 euros. Toutefois, l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 7m² représentant plus de 82% de ces activités s'élève à 19 157 euros. Aussi la recette pourrait être de l'ordre de 71 000€.

Concernant les pré-enseignes et dispositifs publicitaires, la recette s'élèverait à 13 800€

La mise en œuvre du dispositif global en 2016 constituerait une recette de 84 800€.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** de l'institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur son territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016;

- **DÉCIDER**, conformément à l'article L. 2333-10 du Code général des collectivités territoriales, la majoration du tarif de droit commun en raison de l'appartenance de la commune à la Métropole de Lyon, à savoir 20,50 euros (par m², par an et par face) pour 2016, ce qui définit les tarifs pour les catégories ci-après :

	Tarifs applicables en 2016
Publicité et pré-enseignes non numériques < = 50 m ²	20,50 €
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	41,00 €
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m ²	61,50 €
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m ²	123,00 €
Enseignes <= 7 m ²	Exonération
7m ² < Enseignes <= 12 m ²	20,50 €
12m ² < Enseignes <= 20 m ²	41,00 €
20m ² < Enseignes <= 50 m ²	41,00 €
Enseignes > 50 m ²	82,00 €

- **RAPPELER** que conformément à l'article 2333-12, « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € »;
- **CONFIRMER** l'exonération des activités qui ont une surface cumulée d'enseignes inférieure ou égale à 7m²;
- **CONFIRMER** que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la Ville;
- **RAPPELER** que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré-enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes;
- **DIRE** que les recettes seront inscrites en crédit au budget communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christophe GODIGNON ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Liste des élus ayant voté CONTRE

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--